



Arrêt

n° 143 903 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), pris à son égard le 09.08.2013 par l'Etat belge, l'Office des Etrangers et notifiée le 13.08.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 137 190 du 26 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 28 août 2010.
- 1.2. Le 10 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.3. Le 9 février 2013, il a épousé une ressortissante belge.
- 1.4. Le 12 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.
- 1.5. En date du 9 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 13 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.02.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Motivation en fait : bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un contrat de bail enregistré, un contrat de travail de son épouse belge B.Q.C., des fiches de paie de l'intéressé, des courriers du Forem, des recherches d'emploi et un relevé d'indemnités de Solidaris pour la période 16/02/2013 au 30/04/2013, la demande de séjour du 12/02/2013 est refusée.

En effet, d'après la banque de données DIMONA, Madame B.Q.C. eu un contrat de travail du 3/09/2012 au 28/06/2013 mais perçoit des indemnités de mutuelle de 867,36€ par mois et l'intéressé a travaillé 3 jours en intérim (voir relevé DIMONA lié au dossier).

En ce qui concerne l'intéressé, le travail intérimaire en raison de son caractère provisoire ne remplit pas la condition de régularité des revenus et ceux-ci sont beaucoup trop insuffisants, l'intéressé a travaillé 3 jours (05/04/2013, 31/07/2013 et 01/08/2013), ces revenus ne sont donc ni stables, ni suffisants, ni réguliers.

Quant à la ressortissante belge, elle doit démontrer que ses moyens de subsistance sont suffisants, stables et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré : fin du contrat de travail le 28/06/2013 et les indemnités de mutuelle insuffisantes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 12/02/2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30 jours) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article articles 10 §1 4° et §2, 40 ter et 42 §1^{er} alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration es tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision au vu de sa situation personnelle. Or, une motivation inadéquate est constitutive d'une violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention précitée.

Il rappelle également que la décision attaquée est fondée sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 8 juillet 2011. En vertu de cette dernière, l'article 40 ter de cette même loi prévoit que le ressortissant belge souhaitant se faire rejoindre par son époux étranger doit démontrer dans son chef l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, autre que ceux provenant de régimes d'assistance complémentaires, et que cette condition est réputée remplie lorsque les revenus sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt n° 223.807 du Conseil d'Etat du 11 juin 2013 lequel prétend que « *le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial (...)* ».

Ainsi, il relève, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur le constat que le montant des revenus de son épouse est inférieur à 120 pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 et que, de plus, le montant est inférieur au seuil de pauvreté.

Il constate qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé, conformément à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à une instruction afin de déterminer si, en fonction des besoins propres du citoyen belge et des membres de sa famille, il possédait des moyens de subsistance nécessaires afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que, depuis plus d'une année et demi, son couple se connaît et se côtoie au quotidien.

Il ajoute qu'en vertu du contrat de bail, il est établi que son couple a pris un appartement en location depuis le 23 avril 2012, soit dix mois avant son mariage. Il précise également que son épouse n'a jamais fait appel à l'aide publique. Ainsi, il prétend qu'ils s'en sont toujours sortis avec le salaire de son épouse, laquelle gagnait 1.127,116 € par mois.

D'autre part, il constate que la décision attaquée ne fait pas mention d'une enquête permettant de savoir si son couple dispose de moyens stables, réguliers et suffisants afin de pouvoir vivre. Il ajoute que, vu la présence des membres de sa famille sur le territoire belge, il convient de tenir compte de ces derniers afin qu'ils lui prêtent assistance en cas de besoin. Or, la décision attaquée n'est pas motivée quant à la présence d'autres membres de sa famille proche sur le territoire belge.

Il fait également référence à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il souligne qu'il a contracté mariage avec une Belge le 9 février 2013 et que dès lors, la vie familiale avec son épouse n'est pas remise en cause par la décision attaquée. En outre, il rappelle qu'au jour de son mariage, il vivait déjà depuis plus d'une année avec son épouse, ainsi que cela est attesté par le contrat de bail enregistré. Dès lors, l'existence d'une vie privée ainsi que des liens familiaux étroits sont présumés et renforcés par le fait qu'ils sont installés depuis plus d'une année ensemble.

Ensuite, il souligne que son épouse est belge et qu'ils ont tenté de démontrer aux autorités belges que même s'ils n'atteignent pas les 120 pour cent du revenu d'intégration sociale, ils s'en sortent sans faire appel aux pouvoirs publics belges. Il estime que rien ne peut laisser penser que son épouse pourrait gagner dignement sa vie au Maroc. De même, il n'est pas plus sûr qu'elle obtiendra un permis de séjour au Maroc.

Il prétend que son renvoi au pays d'origine mettrait à néant les efforts qu'il a consentis en vue de s'intégrer dans la société belge et cela pourrait donc entamer la solidité du lien conjugal qui unit son couple.

De plus, il déclare que la présence des membres de sa famille sur le territoire belge aurait dû être un facteur déterminant à prendre en compte au moment de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle n'a pas tenu compte de cet élément. La décision n'est pas motivée quant à cet aspect.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, il apparaît que le regroupant belge, conjoint du requérant, était sous contrat de travail du 3 septembre 2012 au 28 juin 2013 et perçoit actuellement des indemnités de mutuelle d'un montant de 867,36 euros par mois. Dès lors, au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait que constater que l'épouse du requérant ne bénéficiait pas de revenus équivalents à au moins 120 pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les indemnités de mutuelle sont insuffisantes* ».

3.2.2. En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, conformément à l'article 42, de la loi précitée du 15 décembre 1980, si en fonction des besoins propres du citoyen belge et ses membres de sa famille, le regroupant belge possède les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stables et réguliers des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen propre des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée. En effet, la motivation de la partie défenderesse relevant le caractère insuffisant des indemnités de mutuelle suffit pour justifier la décision attaquée.

Concernant le fait que le couple se connaît depuis plus d'une année, qu'il a pris un appartement en location depuis le 23 avril 2012 ou encore le fait que ce dernier s'en est « *toujours sorti* » avec le salaire de son épouse, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne peuvent remettre en cause la motivation selon laquelle les moyens de subsistance de la regroupante belge sont insuffisants. En effet, il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers.

En outre, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête permettant de déterminer si son couple dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ainsi, le requérant reproche plus spécifiquement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, lesquels seraient disposés à leur venir en aide en cas de besoin. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces informations n'ont nullement été portées à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interroger le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 12/02/2013 est refusée* ».

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que cette disposition stipule que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage en date du 9 février 2013, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance qu'il vit avec son épouse depuis plus d'une année, que rien ne laisse penser que son épouse pourrait gagner dignement sa vie au Maroc et y obtiendrait un permis de séjour, que cela réduirait à néant ses efforts afin de s'intégrer dans la société belge ou encore que les membres de sa famille sont présents sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments, par ailleurs non étayés, ne peuvent suffire à justifier une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que l'article 22 précité consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL